

Gardant présents à l'esprit les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant en outre qu'au paragraphe 8 de cette résolution l'Assemblée générale a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions qu'actuellement, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé que les principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été pleinement appliqués;

2. *Décide en outre* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examinera les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques, et présentera à l'Assemblée générale ses rapports accompagnés de ses observations et conclusions à ce sujet;

3. *Charge* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément;

4. *Rappelle* sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de faire appel au concours du Comité spécial de sept membres créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961;

5. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de communiquer les rapports visés au paragraphe 2 ci-dessus au Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui fournir la documentation pertinente dont il dispose, notamment les études préparées à son intention dont le Comité spécial pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

* * *

A sa 1253^e séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: Ghana, Inde, Irak et République Dominicaine¹⁶. A sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: EQUATEUR, HAUTE-VOLTA, PAKISTAN et PHILIPPINES.

¹⁶ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/5048, par. 2.

1701 (XVI). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 19 juillet 1961¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* aux autorités administrantes de tenir compte des recommandations et observations contenues dans ledit rapport;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle d'examiner, à sa vingt-huitième session, les observations et suggestions qui ont été formulées, lors de la discussion du rapport à la seizième session de l'Assemblée générale, au sujet des territoires qui sont encore sous tutelle, ainsi que les méthodes de travail et la procédure du Conseil afin de les adapter aux exigences de la situation nouvelle en matière de régime international de tutelle.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", ainsi que sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions 1568 (XV) du 18 décembre 1960 et 1596 (XV) du 7 avril 1961,

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁸,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'instauration d'un ordre légal et l'application des méthodes, des réformes et des programmes d'assistance qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'assumer, dans le délai le plus court possible, toutes les responsabilités de la souveraineté et de l'indépendance,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement de la République sud-africaine a empêché, avec des menaces, l'entrée du Comité du Sud-Ouest africain dans le Territoire,

Notant avec une inquiétude accrue la dégradation progressive de la situation au Sud-Ouest africain résultant de l'intensification impitoyable de la politique d'apartheid, le profond ressentiment de tous les peuples africains, s'accompagnant de l'expansion rapide des forces militaires sud-africaines, ainsi que l'armement et le renforcement militaire des Européens, tant militaires que civils, dans le dessein d'opprimer les populations autochtones, ce qui crée une situation de plus en plus explosive, qui, si elle se prolonge, mettra en danger la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain, entreprise au nom de la communauté internationale,

Réaffirmant qu'il est du droit et du devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement

¹⁷ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/4926).